



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 52983

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la reconnaissance de l'action de la police nationale dans la guerre d'Algérie. Envoyés, dès 1956, sur le théâtre d'opérations dont le législateur a récemment reconnu qu'elles ne s'apparentaient pas à du maintien de l'ordre mais bel et bien à une guerre, les fonctionnaires de la police nationale (gardiens de police urbaine, gardiens des compagnies républicaines de sécurité, inspecteurs officiers et commissaires de la surveillance du territoire, de la police judiciaire, des renseignements généraux et de la sécurité publique) ont effectué des missions périlleuses jusqu'à l'arrêt des combats, en payant un lourd tribut à ce conflit. Or, alors que les militaires et assimilés ayant effectué un séjour de douze mois en Afrique du Nord se sont vu attribuer la carte du combattant, un grand nombre de policiers en ont été exclus, parce que, bien que totalisant une présence et un nombre de points suffisants, les archives pouvant attester de leurs actions de feu ou de combat avaient été détruites sur ordre. La participation de la police nationale à la guerre d'Algérie étant indiscutable, il lui demande si le Gouvernement entend prochainement faire droit à la revendication légitime des fonctionnaires concernés de voir la police officiellement reconnue comme une unité combattante.

Texte de la réponse

L'attention du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a été appelée sur la situation des personnels de police ayant servi en Afrique du Nord pendant les conflits qui s'y sont déroulés. Deux catégories peuvent en effet être distinguées : celle des personnels des compagnies républicaines de sécurité (CRS) engagés en Algérie à partir de 1961 dans le maintien de l'ordre face aux troubles provoqués par la contestation de la politique d'auto-détermination et celle des personnels de la police métropolitaine envoyés en renfort. Dans le premier cas, l'absence d'archives ne permet pas de déterminer les périodes durant lesquelles ces compagnies peuvent être reconnues « unités combattantes ». Dans le second, la durée des séjours atteint rarement les douze mois requis par les dispositions adoptées dans la loi de finances pour 2000 alors même que les risques assumés ont été manifestement importants. Ce dossier fait actuellement l'objet d'un examen afin de rechercher les possibilités d'adaptation des critères d'attribution de la carte du combattant à ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52983

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6170

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7128